

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2018

ADAPTATION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES PAR LA POLICE DE LA
CIRCULATION - (N° 936)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
M. Descoeur, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« départemental, »

insérer les mots :

« après avis de la la commission départementale de la sécurité routière, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la même logique que l'amendement à l'article 2, il s'agit de prévoir une consultation de la commission départementale de la sécurité routière par le préfet.